



PROJET

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2019-XX/SG/DRECV du DATE
fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse dans
le département de La Réunion pour la saison cynégétique 2020

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2 et suivants, L.425-15, R.424-6 et R.424-12 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2008 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de La Réunion ;
- Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique de La Réunion approuvé par arrêté préfectoral n°2014-3576/SG/DRCTCV du 20 mai 2014 modifié ;
- Vu** la consultation du public qui s'est déroulée du DATE au DATE ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Réunion en date du DATE ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en date du 6 décembre 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place des mesures permettant de mieux connaître la ressource et les prélèvements de tangué et de lièvre à collier noir ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La saison cynégétique s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Sous réserve des dispositions des articles ci-après, pendant la période d'ouverture et pour chacune des espèces concernées, la chasse est autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés et les heures quotidiennes de chasse sont fixées du lever au coucher du soleil suivant les heures légales du chef-lieu du département (Saint-Denis).

Article 2 : La chasse au tangué (*Tenrec ecaudatus*) est ouverte :

- du samedi 15 février 2020 au dimanche 12 avril 2020.

Article 3 : La chasse au lièvre à collier noir (*Lepus nigricollis*) est ouverte :

- du vendredi 1^{er} mai 2020 au samedi 15 août 2020.

Article 4 : La chasse au cerf de Java (*Cervus timorensis*) est ouverte :

- du samedi 6 juin 2020 au dimanche 8 novembre 2020.

Article 5 : La chasse au petit gibier à plumes suivant (le nom local est suivi du nom commun puis du nom scientifique en latin) :

- Faisan (Faisan de Colchide) *Phasianus colchicus* ;
- Oiseau béliér (Tisserin gendarme) *Ploceus cucullatus* ;
- Merle de Maurice (Bulbul orphée) *Pycnonotus jocosus* ;
- Tourterelle pays (Géopélie zébrée) *Geopelia striata* ;
- Francolin (Perdrix de Madagascar) *Margaroperdrix madagascariensis* ;
- Caille patate (Caille des blés) *Coturnix coturnix* ;
- Caille rouge (Perdicule rousse gorge) *Perdicula asiatica* ;
- Caille de Chine (Caille peinte) *Coturnix chinensis* ;
- Caille pays (Hémipode de Madagascar) *Turnix nigricollis* ;

est ouverte :

- du samedi 13 juin 2020 au samedi 15 août 2020.

Il est rappelé que la chasse à la perdrix (Francolin gris - *Francolinus pondicerianus*) est interdite en tous temps sur le territoire de La Réunion.

Article 6 : Un carnet de prélèvement individuel et nominatif sera remis aux chasseurs par la fédération départementale des chasseurs lors de la validation du permis de chasser. Il sera également disponible sur simple demande auprès de la fédération départementale des chasseurs pour les chasseurs ayant validé leur permis hors du département de La Réunion.

Afin de mieux connaître les effectifs et les prélèvements de ces espèces, **le port, le remplissage et le retour de ce carnet sont obligatoires pour le tangué et le lièvre à collier noir**, selon ces modalités :

- le port du carnet est obligatoire pendant l'acte de chasse ;
- le remplissage du carnet doit être réalisé de manière lisible dès qu'un animal est prélevé ;
- les différents volets du carnet doivent être retournés à la fédération départementale des chasseurs au plus tard un mois après la fin de la saison de chasse de l'espèce concernée, à savoir **avant le 14 mai 2019 pour le tangué, et avant le 15 septembre 2019 pour le lièvre.**

Le non-respect de ces règles est passible des sanctions prévues à l'article R.428-17 du code de l'environnement. Par ailleurs, **les chasseurs n'ayant pas retourné leur carnet à la fin de la saison de chasse ne s'en verront pas délivrés de nouveau** pour l'année suivante et ne pourront donc pas chasser les espèces concernées par le carnet.

Article 7 : Il est interdit de transporter, mettre en vente, détenir pour la vente, vendre et acheter du tangué et du lièvre mort ou vivant en dehors de la période de chasse autorisée et au-delà de quinze jours après la date de fermeture de la chasse de ces espèces.

Article 8 : Dans le cadre de la sécurité à la chasse et de l'utilisation des armes à feu, il est interdit :

- de tirer en direction des habitations, dépendances des habitations, routes et chemins et sentiers ouverts au public, quand on est à portée de tir ;
- de tirer sans visibilité au travers des buissons, haies ou herbes hautes.

Le tir doit toujours être précédé de l'identification exacte de l'animal et la distance de tir doit être efficace.

Pour le tir à balle, le tir doit être fichant.

L'arme doit toujours être déchargée avant toute manipulation, lors d'un déplacement entre deux postes de tir et pour le franchissement d'obstacle. Lors de regroupements à partir de deux chasseurs, les armes de chasses doivent être déchargées et désapprovisionnées y compris entre les phases de chasse.

Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée dans un étui ou démontée et obligatoirement déchargée.

Tout participant à une action de chasse autre qu'à la chasse au tangué (chasseurs, traqueurs et accompagnateurs) doit obligatoirement porter de façon visible un gilet ou une veste ou une chasuble de couleur fluorescente, de préférence orange.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade nature océan indien, le directeur du parc national de La Réunion, le directeur régional de l'office national des forêts, le commandant de groupement de gendarmerie nationale de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.